



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

09 décembre 2024

Zoom sur la laïcité

Les réponses à toutes vos questions !

- **Laïcité & Agents publics**
- **Laïcité & Prestataires de service**
- **Laïcité & Candidats à un emploi public**
- **Laïcité & Usagers**

**Journée
Nationale
de la Laïcité**



Sommaire.

01. Laïcité & Agents publics	P.1
02. Laïcité & Prestataires de service	P.4
03. Laïcité & Candidats à un emploi public	P.6
04. Laïcité & Usagers	P.8

Les référents laïcité des Centres de gestion normands vous ont accompagné tout au long de l'année 2024 pour répondre à vos nombreuses questions en matière de laïcité.

Retrouvez ci-après les principales interrogations des collectivités et les réponses apportées par nos référents laïcité.

01.

Laïcité & Agents Publics



Le port du voile par un agent est-il autorisé au sein de l'enceinte administrative ?

Non.

Il convient de procéder à un rappel à la loi vis-à-vis de l'agent concerné. Cela vaut également pour le temps midi au sein du restaurant administratif.

Le port d'un turban ou d'un bonnet est-il autorisé ?

Non.

Si le turban et/ou le bonnet se substitue à un signe religieux.
Un rappel à la loi vis-à-vis des agents concernés est donc nécessaire.

La présence de signes religieux dans les bureaux est-elle autorisée ?

Non.

La présence de signes religieux sur les bureaux ou aux murs est formellement interdite.
Il convient par conséquent de les faire retirer sans délai.

Un agent public peut-il accepter la remise d'une décoration par un ordre religieux, dans le cadre par exemple d'une fête traditionnelle religieuse organisée par la commune ?

Non.

Dans le cadre des fonctions publiques, l'acceptation par un agent de la remise d'une médaille par un ordre religieux peut porter atteinte aux principes d'impartialité, d'intégrité et de probité si elle le place en situation d'obligé vis-à-vis de cet ordre.

Si l'agent suspecte que cette décoration vise à rétribuer un service rendu ou l'incite, en sa qualité d'agent public, à une certaine bienveillance, ou encore alimente une familiarité à l'égard de cet interlocuteur, alors il est préférable de la refuser.

En effet, pour un agent public, tout avantage accordé en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte de sa fonction ou de sa mission, ou d'un acte facilité par sa fonction ou sa mission peut constituer le délit de corruption ou de trafic d'influence passifs au sens de l'article 432-11 du code pénal.

Refuser cette décoration est aussi un moyen de prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles l'agent pourrait se trouver.

Un agent peut-il déposer des brochures religieuses à l'accueil de sa mairie en libre accès ?

Non.

Dans les services publics, le prosélytisme est interdit, les services publics ne pouvant pas être des lieux d'activité religieuse.

Par conséquent, un agent public ne peut pas « promouvoir » une religion dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit à l'égard de ses collègues ou des usagers, sinon il manque à son obligation de neutralité.

À titre d'exemple, le fait de distribuer des imprimés à caractère religieux aux usagers pendant le service est passible d'une sanction disciplinaire (Conseil d'Etat, 19 février 2009, n°311633).

Laïcité & Agents Publics.

L'agent retrouve toutefois sa liberté d'expression dans le cadre de sa vie privée, même s'il reste soumis au devoir de réserve (qui consiste principalement à faire preuve de mesure dans l'expression de ses opinions vis-à-vis de son employeur).

Le fait pour un agent de s'entretenir, dans un cadre strictement privé, avec un usager, au sujet d'une colonie de vacances organisée par une association culturelle, même en lui présentant sous un jour favorable, ne constitue pas un manquement aux obligations professionnelles et déontologiques.

À noter :

Le prosélytisme n'a pas nécessairement une connotation négative puisqu'il consiste à rechercher l'adhésion d'autrui à ses propres convictions ou croyances. De manière générale, le prosélytisme abusif, c'est-à-dire contraignant, est interdit par la loi.

02.

Laïcité & Prestataires de services



Le devoir de neutralité et de laïcité s'applique-t-il aux salariés d'un prestataire de services privé intervenant pour le compte de la collectivité ?

Non.

Les prestataires privés de l'administration ne sont pas des agents publics ; le principe de neutralité et de laïcité ne s'applique donc pas.

L'Observatoire de la laïcité considère que les prestataires extérieurs de l'administration ne sont soumis à l'exigence de neutralité religieuse qu'au regard de la mission exercée et de l'éventuelle représentation de l'administration.

Or, un personnel d'entretien « se voit sous-traiter une tâche qui ne relève a priori pas de la mission de service public de l'administration, qui plus est, il ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique et ne représente pas la personne publique donneuse d'ordre ».

Il n'est donc pas en soi soumis aux principes de neutralité et de laïcité car il ne représente pas l'administration publique (29 mai 2018).

En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour de Cassation ainsi que sur **l'article L1321-2-1 du code du travail**, un prestataire, même non soumis à ces principes, peut se voir appliquer des restrictions à la liberté de manifester des opinions religieuses, mais celles-ci doivent être motivées par des raisons objectives, justifiées et proportionnées au but recherché : sécurité, sûreté, hygiène, propreté, bonne organisation du service, aptitude à la mission, respect des intérêts économiques de l'entreprise...

Par ailleurs, comme le précisait l'étude d'impact du projet de loi ayant conduit à l'adoption de **la loi n°2021-1109 du 24 août 2021** confortant le respect des principes de la République (pages 34 et 35), il n'est pas question d'imposer un devoir de neutralité religieuse aux prestataires extérieurs s'agissant des « personnes qui ne participent pas directement à l'exercice de la mission de service public, comme les agents d'entretien ou les personnes chargées de fonctions dites « support » lorsque leur mission est éloignée de la mission de service public ».

03.

Laïcité & Candidats à un emploi public



Une candidate à un emploi public peut-elle venir voilée ?

Oui.

Les candidats à un poste ou un concours ne sont pas soumis à la neutralité sauf s'ils sont d'ores et déjà fonctionnaires.

Il est important toutefois, lors de l'entretien, d'indiquer au candidat que le port du voile sera prohibé dans l'exercice de ses fonctions (**article L. 121-2 du code général de la fonction publique imposant à tout agent public une obligation de neutralité et le respect du principe de laïcité sur son lieu de travail**).

Le jury pourra ainsi demander au candidat s'il est prêt à respecter, durant ses fonctions, les exigences du principe de neutralité qui imposent qu'il ne manifeste aucune conviction religieuse sur son lieu de travail.

S'il déclare vouloir conserver le port d'un signe religieux après son recrutement, le jury peut légitimement lui dire que cela n'est pas compatible avec le devoir de neutralité de la fonction.

Une fois recruté, si l'agent refuse d'ôter le voile, un rappel à la règle devra être fait et, en cas d'échec, la collectivité devra solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Des formations sur la laïcité doivent en outre être proposées aux agents, qui permettront de diffuser une culture globale dans les services.

04.

Laïcité & Usagers



Est-il obligatoire d'afficher la Charte de la laïcité à l'école et la Charte de la laïcité dans les services publics ?

Non.

Ni la Charte de la laïcité à l'école, ni la Charte de la laïcité dans les services publics ne sont des documents dont l'affichage est obligatoire. En tout cas, aucune sanction n'est prévue en l'absence d'affichage.

Ainsi, concernant la Charte de la laïcité à l'École, qui était annexée à la **circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013**, le ministère en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse rappelle que « la Charte elle-même n'a pas de valeur normative, mais se fonde sur des textes législatifs et réglementaires. »

Il s'agit donc avant tout d'un outil pédagogique, qu'il convient simplement de porter à la connaissance du plus grand nombre, en particulier des parents (le plus souvent, la charte est annexée au règlement intérieur de l'école, dont un exemplaire figure dans le carnet de correspondance de chaque enfant).

Dans les écoles publiques, le seul affichage obligatoire et « de manière visible » est celui de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (**cf. article L111-1-1 du code de l'éducation**).

S'agissant de la charte de la laïcité dans les services publics, dont la première version était annexée à une circulaire du Premier ministre en date du 13 avril 2007, l'absence de valeur normative était également assumée dès le départ : « le projet de Charte présente un texte court, non normatif, qui rappelle à titre préventif et pédagogique la règle républicaine. » (page 15 du document de feu le Haut Conseil à l'intégration dénommé « Charte de la laïcité dans les services publics et autres avis »).

Bien que l'affichage ne soit pas obligatoire, c'est le seul moyen de rappeler, de manière permanente et auprès des usagers, les modalités d'application du principe de laïcité dans l'enceinte des services publics.

Peut-on installer un sapin de Noël doté d'une étoile dans une médiathèque ?

Oui.

Noël est à l'origine une tradition païenne antérieure au christianisme. Le sapin de Noël n'est pas un signe religieux, il peut être installé sur l'espace public et aussi dans l'enceinte d'un service public comme un hôpital ou, en l'espèce, la médiathèque.

Il est néanmoins interdit de décorer ce sapin avec des symboles qui seraient eux-mêmes religieux.

L'étoile au sommet du sapin est aujourd'hui une décoration très largement laïcisée et ne renvoie pas au fait religieux. Son design ne doit pas aller au-delà d'une « simple » étoile et ne pas intégrer de signes religieux comme un santon par exemple.

Laïcité & Usagers.

Peut-on autoriser une sonnerie d'appel à la prière sur le téléphone portable d'un usager dans une salle d'attente d'un lieu public (mairie, PMI, CMS...) ?

Oui.

Toutefois, il convient d'afficher l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable qui peut troubler, de manière générale, le bon fonctionnement du service. Il ne peut être demandé à l'usager de cesser la nuisance au vu de l'objet de la sonnerie, à savoir l'appel à la prière.

Un usager peut-il prier au sein d'un lieu public (mairie, PMI, CMS...) ?

Non.

Si la liberté de croyance et de pratique est garantie aux usagers, il leur est interdit de troubler le bon fonctionnement du service public et demandé de s'abstenir de tout prosélytisme.

Un rappel à la loi sera ainsi nécessaire.



Le référent laïcité a pour missions :

- Sensibiliser au principe de laïcité les agents publics et les chefs de service
- Diffuser de l'information sur le principe de laïcité
- Apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public et répondre aux sollicitations des chefs de service et, d'une manière générale, de tout employeur territorial
- Coordonner l'organisation d'une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année
- Il peut aussi se voir confier la réalisation d'une mission de médiation entre les usagers du service public et l'administration

Nous contacter :

- referent.laicite@cdg14.fr
- referent.laicite@cdg27.fr
- referent.laicite@cdg50.fr
- referent.laicite@cdg61.fr
- referent.laicite@cdg76.fr